



Assemblée générale

Distr. limitée
20 avril 2022
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 124 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Géorgie, Guatemala, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Vanuatu : projet de résolution

Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'autorité que lui confère l'Article 10 de la Charte,

Rappelant également l'Article 12 de la Charte,

Rappelant que le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte dispose que, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom,

Rappelant l'Article 27 de la Charte sur le vote au Conseil de sécurité,

Rappelant également les dispositions de la Charte relatives aux pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale dans les domaines relevant du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que la Cour internationale de Justice respecte la compétence de l'Assemblée sur les questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit sa décision 62/557 du 15 septembre 2008 et notant que la présente résolution et ses dispositions sont sans préjudice des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité,



1. *Décide* que sa présidence convoquera une séance dans les 10 jours ouvrables suivant l'exercice du droit de veto par un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité, afin de tenir un débat sur la situation au sujet de laquelle le veto a été opposé, sous réserve que l'Assemblée ne tienne pas de session extraordinaire d'urgence sur cette même situation ;

2. *Décide*, à titre exceptionnel, d'accorder un tour de priorité dans la liste des orateurs et oratrices au membre permanent ou aux membres permanents du Conseil de sécurité qui auront exercé leur droit de veto ;

3. *Invite* le Conseil de sécurité à lui soumettre, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, un rapport spécial sur le recours au veto en question au moins 72 heures avant le débat y relatif de l'Assemblée générale ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session une question intitulée « Exercice du droit de veto », qui devra rester inscrite à l'ordre du jour en vue d'être examinée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution ;

5. *Décide* que, si un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité font usage de leur droit de veto pendant le reste de sa soixante-seizième session, son président convoquera une séance conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement du système des Nations Unies ».
